



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895
general@scfp687.ca

COMMUNIQUÉ NUMÉRO 9
Le mercredi 31 janvier 2024

Le projet de l'employeur ne protège aucun emploi

À tous les membres de la station de Montréal,

Il semble que certaines rumeurs circulent selon lesquelles l'employeur n'aurait pas réellement déposé de demandes inacceptables au comité de négociation au niveau de la juridiction ou de la protection contre la sous-traitance dans son projet de convention collective.

Pour éviter toute désinformation, nous vous présentons un extrait intégral du dépôt patronal au comité de décembre. Vous constaterez que l'employeur s'est inspiré de la convention collective existante pour rayer toutes les clauses qui protègent vos emplois :

ARTICLE 4 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION DU SYNDICAT

4.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat des employé(e)s de TVA, section locale 687, SFCP, comme le seul agent négociateur des employés occupant une fonction visée par le certificat d'accréditation émis par le Conseil canadien des relations industrielles le ~~10 mai 2000 et modifié le 30 novembre 2017~~ ou de toute nouvelle fonction incluse dans la portée intentionnelle de cette accréditation ou de toute nouvelle fonction que les parties pourraient convenir d'y assujettir.

4.02 ~~Les parties reconnaissent l'importance de protéger les emplois couverts par l'unité de négociation face à la décision de Groupe TVA inc. de confier la production de plusieurs de ses émissions à une maison de production qui lui est affiliée, soit TVA Production inc.~~

~~Cette façon de faire pouvant éventuellement s'étendre à d'autres maisons de production affiliées au Groupe TVA inc. et viser les émissions diffusées par l'une ou l'autre de ses divisions, les parties conviennent, puisqu'il n'est pas dans leur intention de limiter ou restreindre de ce fait la portée juridictionnelle de la convention collective, que la convention collective s'applique intégralement à toute production d'émission faite par le Groupe TVA inc. ou par une maison de production qui lui est affiliée, lorsque telle production est destinée à être diffusée dans un premier temps (en première passe) sur les ondes du réseau de télévision TVA ou de l'une de ses divisions telles LCN ou Argent.~~

~~Le tout sous réserve de la portée des certificats d'accréditation déjà existants chez l'Employeur.~~

4.XX **Nonobstant toutes dispositions contraires de la convention collective, l'Employeur se réserve le droit de :**

- a) **utiliser des employés des autres stations de Groupes TVA inc. et de ses stations affiliées ainsi que ceux des autres « propriétés, divisions et filiales de Québecor Média inc.» pour accomplir du travail qui est présentement normalement exécuté par des employés de l'unité de négociation.**
- b) **recourir pour ses besoins et sans s'y limiter à tout textes, contenus, reportages, éléments audio et/ou vidéo, photos, éléments graphiques ou tout autre travail**

réalisé par des employés des autres stations de Groupes TVA inc. et de ses stations affiliées ainsi que ceux des autres « propriétés, divisions et filiales de Québecor Média inc.».

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de causer la mise à pied d'un ou plusieurs employés permanents occupant une fonction de journaliste.

4.03 En aucun temps, sauf avec l'autorisation expresse du Syndicat qui doit en être avisé au préalable, l'Employeur ou ses représentants ne peuvent conclure avec un ou plusieurs employés, une entente écrite ou verbale si celle-ci contrevient à la convention collective. Toute entente particulière qui pourrait être conclue ne crée pas un précédent pour les autres employés et ne peut être utilisée pour fins d'interprétation à moins que les parties n'y consentent.

Malgré le paragraphe précédent, l'Employeur peut conclure avec un employé **des fonctions suivantes occupant une fonction au sein de la profession de journaliste** une entente concernant une condition de travail supérieure aux dispositions de la présente convention collective :

- ~~Reporters~~
- ~~Lecteurs~~
- ~~Correspondants parlementaires~~

~~Dans ce cas, l'Employeur donne au président du Syndicat un avis écrit lui indiquant qu'une telle entente a été conclue en identifiant seulement le nom de l'employé concerné et la(les) catégorie(s) de(s) condition(s) de travail qui a(ont) été augmentée(s). Copie de cet avis est remis à l'employé concerné.~~

4.04 Statu quo

ARTICLE 5 ~~PROTECTION DE L'EMPLOI ET TRAVAIL EN SOUSTRANCE~~ TRAVAIL DES CADRES

5.01 ~~L'Employeur, sous réserve des dispositions qui suivent, s'engage à n'accorder aucun sous-contrat, ni à ne faire aucune acquisition (tels que définis à la clause 5.03), qui aient pour effet de causer la mise à pied d'un (1) ou plusieurs employés permanents qui seraient qualifiés pour exécuter le travail.~~

~~Avant l'octroi de tel sous-contrat, ou avant de faire une telle acquisition, l'Employeur doit offrir le travail aux employés en mise à pied s'ils sont qualifiés pour exécuter le travail et disponibles dans les délais requis.~~

5.02 Avant de mettre à pied un (1) ou des employés permanents, l'Employeur s'engage à mettre fin ~~à tout sous-contrat ou acquisition (tels que définis à la clause 5.03) et~~ à l'utilisation de son personnel cadre pour exécuter les fonctions normalement exécutées par les employés visés par la présente convention si telle mise à pied était la conséquence d'une telle utilisation ~~ou de l'octroi de tel sous-contrat ou acquisition~~. L'utilisation du personnel cadre ne peut avoir pour effet d'empêcher de combler un poste ou de rappeler un employé mis à pied.

5.03 ~~Pour les fins des clauses 5.01 et 5.02, le terme « sous-contrat » signifie l'octroi par l'Employeur à un tiers, d'un mandat d'exécuter, à l'intérieur de l'aire de diffusion de CFTM-TV ou dans un rayon de cent (100) kilomètres de Montréal (l'aire la plus étendue s'appliquant), des travaux normalement exécutés par des employés visés par la présente convention.~~

~~Pour les fins des clauses 5.01 et 5.02, le terme « acquisition » signifie :~~

- ~~L'achat d'une production vidéo effectuée au Québec par un producteur indépendant de l'entreprise;~~
- ~~Une entente de collaboration de Groupe TVA inc. à une production indépendante diffusée sur les ondes de CFTM-TV incluant LCN et Argent;~~
- ~~Une production d'une des filiales de Groupe TVA inc. diffusée sur les ondes de CFTM-TV incluant LCN et Argent;~~

~~Mais, excluant toutefois, toutes les productions et les ententes de collaboration à des productions indépendantes issues de stations régionales de Groupe TVA inc. faites dans leur aire de diffusion habituelle en respectant cependant l'aire de diffusion prévue à la clause 5.04 des présentes et sous réserve du fait qu'une acquisition doit pouvoir être normalement produite par l'entreprise.~~

- ~~5.04 — L'Employeur reconnaît que le travail assujéti au présent certificat d'accréditation exécuté pour ses propres besoins, dans son aire de diffusion ou dans un rayon de cent (100) kilomètres de Montréal (l'aire la plus étendue s'appliquant), l'est normalement par les employés visés par la présente convention collective et compris dans l'unité de négociation décrite aux présentes, excluant la tour de transmission.~~
- ~~5.05 — L'Employeur, désireux d'assurer autant que possible une stabilité d'emploi à ses employés, s'engage à inciter ses co-contractants et les tiers louant ses équipements et plus particulièrement ses studios à utiliser eux aussi, les services des employés visés par la présente.~~
- ~~5.06 — L'Employeur s'engage à n'accorder aucun sous-contrat portant sur l'exécution des travaux visés par la clause 5.04 à l'extérieur de son aire de diffusion ou d'un rayon de cent (100) kilomètres de Montréal (l'aire la plus étendue s'appliquant) dans le but de causer la mise à pied de ses employés permanents ou de réduire l'unité de négociation.~~
- ~~5.07 — Réserve : si les engagements de l'Employeur à l'égard des dispositions de l'article 5 portant spécifiquement sur les acquisitions ont pour conséquence d'entraîner le non-respect des conditions de licences de diffuseur accordées à CFTM-TV ou toute autre station du Groupe TVA inc. ou une entrave aux règles applicables des divers programmes de financement d'émissions télévisuelles, les parties conviennent de se rencontrer pour en discuter.~~

Donc, avec ce que l'employeur a déposé pour la juridiction, plus aucun employé n'aura de protection si TVA fait appel à un employé d'une autre station ou d'une autre filiale pour effectuer votre travail, peu importe votre fonction dans l'entreprise, à l'exception des journalistes permanents.

De plus, nous n'aurons plus de juridiction sur les émissions que TVA, TVA Nouvelles ou TVA Sports produiront encore dans le futur.

Pour ce qui est de la protection contre la sous-traitance, vous remarquez que l'employeur biffe tous les passages qui nous protégeaient contre des contrats pouvant être offerts dans le but de faire faire notre travail. Nous perdons aussi la protection lorsque du travail doit être fait dans un certain rayon autour de la station de Montréal (clauses 5.04 et 5.06).

Il est donc essentiel que vous nous aidiez à passer le message à vos gestionnaires que ces clauses ne peuvent pas faire partie de la prochaine convention collective car leur application n'assurerait en rien la pérennité de nos emplois.

On se tient ou on s'éteint!

Votre comité de négociation de Montréal

Carl Beaudoin
Martin Bourque
René Ferron
Jérôme-Alexis Guimont
Marc-André Hamelin
Jérôme Lamarre
Louis-André Larivière
Karine Ladouceur (sub)
Julie Ménard (sub)
Élizabeth Rancourt (sub)
Steve Bargoné, conseiller syndical et avocat